

ARRETES 2018

95	04/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement CJL av Charles Monier
96	04/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TRDS place verneau
97	04/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM rue Denis Papin
98	12/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement SOBECA rue du gros caillou
99	13/06/2018	Circulation et stationnement Benne M.PEVRIER rue des la Roche des Brandons
100	13/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement FETE DE LA VILLE
101	13/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM rue de Dagny
102	13/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM rue Denis Papin
103	13/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement FOULEE DE BREVIANDE
104	14/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement SUEZ rue du Sentier Vert
105	14/06/2018	Règlement du cimetière
106	15/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement commémoration du 18 juin
107	21/06/2015	Arrêté d'ouverture Red's Pizza
108	25/06/2018	Arrêté délégation JMB
109	25/06/2018	Arrêté délégation FRI
110	25/06/2018	Arrêté délégation SC
111	25/06/2018	Circulation et stationnement sur l'ensemble de la commune pour des relevés réseau fibre pour l'entreprise resonance
112	25/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM av Charles Monier
113	25/06/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement BIR rue du Bouvreuil et av de la Zibeline
114	25/062018	arrêté temporaire circulation et stationnement PAM PAYSAGE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 85



ARRÊTÉ N°95 / 2018

EB/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n° 53 bis, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux de branchements aéro-souterrains réalisés par l'entreprise CJL pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 21 juin 2018 jusqu'au 31 juillet 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur l'avenue Charles Monier au droit n°53 Bis, en raison des travaux de branchements aéro-souterrains réalisés par l'entreprise CJL.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords des chantiers et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée manuellement sera mise en place par l'entreprise CJL.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise CJL EVOLUTION AVENUE DE LA GARE 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise CJL EVOLUTION,
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 04/06/2018

Publié le : 04/06/2018

Certifié exécutoire le : 04/06/2018

Cesson, le 04 juin 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 96/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la Place Verneau au droit du n°4, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réparation de fourreau France Télécom, réalisés par l'entreprise TRDS pour le compte d'ENGIE INEO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 18 juin 2018 et jusqu'au 18 juillet 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la place Verneau au droit du n°4, l'entreprise TRDS devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée manuellement sera mise en place par l'entreprise TRDS.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TRDS 13 rue Diderot 91350 Grigny, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TRDS,
- ENGIE INEO,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 04/06/2018

Publié le : 06/06/2018

Certifié exécutoire le : 04/06/2018

Cesson, le 04 juin 2018

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°97/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Denis Papin, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un branchement électrique, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 22 juin 2018 et jusqu'au 18 juillet 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Denis Papin, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores sera mis en place par l'entreprise TPSM.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 04/06/2018

Publié le : 04/06/2018

Certifié exécutoire le : 04/06/2018

Cesson, le 4 juin 2018

Le Maire,
Olivier CHARLET





ARRÊTÉ N°98/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Gros Caillou, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux d'enfouissement de réseau Basse Tension, réalisés par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 12 juin 2018 et jusqu'au 31 octobre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue du Gros Caillou, l'entreprise SOBECA devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une route barrée sera mis en place sauf aux riverains de 8h à 17h en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SOBECA, 581 AVENUE DE L'EUROPE 77240 VERT SAINT DENIS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise SOBECA,
- ENEDIS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 12/06/2018

Publié le : 12/06/2018

Certifié exécutoire le : 12/06/2018

Cesson, le 12 juin 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°99/2018
Portant autorisation de stationnement d'une benne

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la Roche des Brandons, au droit du n°25, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par Monsieur PEVRIER Patrick, en date du 05 juin 2018, pour l'évacuation de gravats, 25 rue de la Roche des Brandons à Cesson pour la période du 22 juin au 25 juin inclus,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une benne de 2,50m x 5,50m, de la société Max benne, dans la rue de la Roche des Brandons au droit du n°25.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dépôt de la benne sera autorisé du vendredi 22 juin au lundi 25 mai 2018 inclus, dans la rue de la Roche des Brandons au droit du n°25.

ARTICLE 2 :

Le dépôt de bennes à gravats sur voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des bennes à gravats ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Les bennes à gravats doivent être protégées, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants. En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de la benne.

ARTICLE 6 :

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 :

Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- M. PEVRIER,
- Sct MAX Bennes,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Fait à Cesson, le 13 juin 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRÊTÉ N° 100 / 2018

DC/EB

Réglémentant temporairement la circulation sur la route de Saint-Leu devant le stade Maurice Creuset pour la manifestation "Fête de la ville".

Nous, Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6

Vu les articles R411-29 et suivants du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Interministérielle approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière en son Livre I,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret no 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour la manifestation « Fête de la ville».

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du samedi 23 juin 2018 à 8 h 00 jusqu' au dimanche 24 juin 2018 à 8 h 00, la circulation sera rendu difficile sur la route de Saint-Leu au droit du stade Maurice Creuset.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit devant le stade Maurice Creuset. Deux places de stationnement PMR seront mises à disposition à l'intérieur du stade Maurice Creuset près du portail d'entrée.

La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services techniques le samedi 23 juin 2018 au matin.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la Commune.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 13/06/2018

Publié le : 13/06/2018

Certifié exécutoire le : 13/06/2018

Cesson, le 13 juin 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°101/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Dagny, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de GRDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 25 juin 2018 et jusqu'au 17 août 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue de Dagny, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores sera mis en place par l'entreprise TPSM.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 13/06/2018

Publié le : 13/06/2018

Certifié exécutoire le : 13/06/2018





ARRÊTÉ N°102/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Denis Papin, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un branchement électrique, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 16 juillet 2018 et jusqu'au 21 septembre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Denis Papin, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores sera mis en place par l'entreprise TPSM.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 13/06/2018

Publié le : 13/06/2018

Certifié exécutoire le : 13/06/2018

Cesson, le 13 juin 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 103-2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'avenue de la Zibeline entre l'allée des Acacias et l'allée des Lilas sur le territoire de la commune de Cesson, pour l'organisation d'une course pédestre, le dimanche 9 septembre 2018.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

Vu la demande présentée par l'Association "Courir" pour organiser une course pédestre le dimanche 9 septembre 2018,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules et des piétons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'avenue de la Zibeline sera fermée entre le gymnase et l'allée des Lilas pour une durée de 30 minutes au moment du départ prévu à 10 h, le dimanche 9 septembre 2018.

La sécurité des participants et des usagers de la route sur l'avenue de la Zibeline sera assurée par 2 policiers municipaux.

ARTICLE 2 :

La sécurité des participants et des usagers de la route sera assurée par des signaleurs pendant la durée de la course.

Le stationnement des véhicules se fera sur le parking P2 de la gare de Cesson.

Un parking annexe sera mis à disposition sur le terrain communal, à l'angle de l'allée des Chênes et de l'avenue de la Zibeline, face aux locaux de la Police Municipale, en fonction d'une météo favorable.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Association Courir.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- L'Association Courir,
- Le Syndicat Intercommunal des Sports,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

13/06/2018
13/06/2018
13/06/2018

Fait à Cesson, le 13 juin 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 104/ 2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Sentier Vert au droit du n°33, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise **SUEZ**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 25 juin 2018 et jusqu'au 6 juillet 2018, la circulation des véhicules sera rendu difficile en raison des travaux de remise en état d'une bouche à clé par l'entreprise SUEZ, dans la rue du Sentier Vert au droit du n°33.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par l'entreprise SUEZ, 51 av de Sénart, 91230 MONTGERON, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise SUEZ,
- Agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 14/06/2018

Publié le : 14/06/2018

Certifié exécutoire le : 14/06/2018

Cesson, le 14 juin 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





Règlement du cimetière



ARRÊTÉ N°105/2018

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	3
TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	4
TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	5
TITRE 5 : TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS	7
TITRE 6 : REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE	10
TITRE 7 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	10
TITRE 8 : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE.....	12
TITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE.....	14

Le Maire de la commune de Cesson,

Vu le règlement actuellement en vigueur sur la police du cimetière de Cesson du 10 septembre 1951,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-18-4,

Vu les articles L.511-4-1 et D.511-13 à D.511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code Pénal relatifs aux atteintes au respect dû aux morts,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal situé rue Maurice Creuset est due, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de Cesson, quel que soit leur domicile ;
- 2- Aux personnes domiciliées à Cesson, même si le décès a eu lieu dans une autre commune ;
- 3- Aux personnes non domiciliées à Cesson mais ayant droit à une sépulture de famille (c'est-à-dire les titulaires d'une concession mais aussi toutes les personnes ayant droit à être inhumées dans une concession collective ou familiale)
- 4- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de Cesson.



Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est interdite.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pendant une durée de 5 ans ;
- Les terrains à concéder pour fondation de sépultures privées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne pourront être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (cf. Titre 8 du présent règlement), au Jardin du Souvenir, dans une case de columbarium, dans un caveau ou dans les terrains concédés.

Article 3 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il appartient à l'administration municipale.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Du 1^{er} novembre au 31 mars : 8h00 – 18h00

Du 1^{er} avril au 31 octobre : 8h00 – 19h00

Les renseignements au public seront donnés par le service Etat Civil : en mairie aux horaires d'ouverture, par téléphone (01.64.10.51.18 ou 08) ou par courriel (etatcivil@ville-cesson.fr)

Article 5 : Accès au cimetière

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique, même tenu en laisse, à l'exception des chiens-guides pour malvoyants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière.

Le portail d'entrée du cimetière ne doit pas être laissé ouvert et bloqué par un container à ordures ou des cailloux.

La clé du portail devra être retirée en mairie auprès du service état civil afin de permettre aux véhicules de pénétrer dans l'enceinte du cimetière et restituée aussitôt après.

Article 6 : Vols et dégradations

Il est interdit de monter sur les monuments et de déplacer ou de retirer les objets et fleurs placés sur les tombes par les familles.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 : Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, etc.) est interdite à l'exception des véhicules listés ci-après ayant une autorisation du Maire :

- fourgons funéraires
- véhicules techniques municipaux
- véhicules des entreprises habilitées à effectuer des travaux sur les concessions ou pour l'entretien du cimetière. Ces derniers ne devront pas circuler dans les allées engazonnées à l'exception des engins de chantier de type mini pelle. Une plaque d'envol devra être mise en place sur le cheminement de l'engin et sur son espace de rotation afin de ne pas endommager l'allée.
- véhicules des particuliers transportant des personnes à mobilité réduite, présentant soit une carte d'invalidité, soit une carte précisant « station debout pénible », soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules devront circuler au pas.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de Monsieur le Maire. L'autorisation d'inhumation est délivrée sur papier libre et sans frais.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, la date de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 9 : Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 10 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué(e) dans un délai suffisant avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, par des plaques en ciment ou pour les pleines terres, d'un plancher pouvant supporter au minimum le poids d'un homme, avec un balisage au sol.

Les tôles et les bâches sont formellement interdites.

Article 11 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.



Article 12 : Période et horaire des inhumations

Les inhumations auront lieu aux horaires d'ouverture du cimetière.
Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**Article 13 : Inhumation en terrain commun**

Les terrains communs sont affectés gratuitement pendant 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La commune prendra à sa charge les frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ayant leur domicile ou décédées sur le territoire de la commune. Elle pourra néanmoins en demander le remboursement à la famille du défunt.

Article 14 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15 : Dimension des emplacements et des fosses

Un terrain de 2 mètres 40 de longueur et de 1 mètre 40 de largeur sera affecté à chaque corps. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 mètre, et pour deux corps de 2 mètres, au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. La largeur des fosses sera de 80 cm.

Article 16 : Sépulture

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées. La commune se chargera de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Il ne pourra pas être construit de caveau dans les sépultures en terrain commun. Des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable pourront être apposés sur la sépulture.

La pose d'un monument funéraire pourra se faire sur autorisation de l'administration municipale. Elle sera soumise au préalable à l'achat d'une concession.

Article 17 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Pendant la durée de 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une durée prévue par le Conseil Municipal. La concession pourra être faite sur place.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.



A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et décidera de leur utilisation.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Un registre dédié à l'ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 18 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire au cimetière de Cesson devront s'adresser au service Etat Civil.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et le concessionnaire, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres n'appartenant qu'à la commune.

Article 19 : Droit des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs des concessions funéraires sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement se fera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces si le montant n'excède pas 300 € (l'appoint devra être fait).

Article 20 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 30 ans.

Un terrain de 2 mètres 40 de longueur et de 1 mètre 40 de largeur sera affecté à chaque emplacement concédé.

Les concessions prises dans l'espace cinéraire sont détaillées dans le titre 8 du présent règlement.

Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service Etat Civil de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou au dépôt d'urnes cinéraires.



Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

En cas de péril, les services municipaux effectueront les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 22 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration et pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession reviendra à la commune, après constat de cinq années minimum d'inhumation pour le dernier défunt.

Si la concession contient des corps, l'exhumation de ces derniers pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Un registre dédié à l'ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente et au paiement du tarif en vigueur.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. La destination de la concession prévue par le concessionnaire ne pourra pas être modifiée si ce dernier est décédé.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière jusqu'à la présentation d'un bon engageant les travaux d'entretien ou de réparations.

Article 23 : Rétrocession à la commune

Le concessionnaire peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession contre le remboursement d'une partie du prix payé, calculé au prorata de la période restant à courir.

Un tiers de la somme payée au moment de l'achat de la concession reste acquis à la commune.

La formule de calcul est la suivante : $\text{prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

La demande de rétrocession ou d'abandon devra émaner du concessionnaire et sera adressée par courrier à Monsieur le Maire.

La concession devra être restituée libre de tout corps et de tout monument ou caveau. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Ce dernier sera redevable du tarif de la concession uniquement. Le caveau ou le monument ne feront l'objet d'aucune transaction entre la commune et le nouveau concessionnaire.

Article 24 : Abandon de concession

Lorsque, après une période de trente ans, une concession aura cessé d'être entretenue, une procédure de constatation de l'état d'abandon pourra être engagée à la condition que la dernière inhumation date de plus de dix ans.

L'état d'abandon sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, seront avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels aura lieu la constatation.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus sera affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Lorsqu'il aura connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifiera dans les huit jours copie du procès-verbal et les mettra en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès-verbal seront portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches seront renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

La liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16 sera déposée en mairie auprès du service état civil, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indiquera les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, sera notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui devra être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire saisira le conseil municipal qui sera appelé à décider de la reprise ou non de la concession.

L'arrêté du maire prononçant la reprise des terrains affectés à une concession sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire pourra faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fera procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal.

TITRE 5 : TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Article 25 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, etc.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 26 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol).

La profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 mètre, et pour deux corps de 2 mètres, au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. La largeur des fosses sera de 80 cm.

Article 27 : Monuments et caveaux

Toute personne titulaire d'une concession dans le cimetière pourra y construire un caveau et y faire élever un monument.

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures ne pourront être réalisés que sur les terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité, en matériaux inaltérables ou éventuellement en béton moulé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale. Une gravure en langue étrangère devra être traduite avant d'être soumise à l'autorisation de l'administration municipale.

Article 28 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à la pose d'une semelle et/ou d'une dalle de propreté, qu'il s'agisse d'une pleine terre ou d'un caveau, dans un délai compris entre six mois et un an. Celle-ci devra mesurer 2 mètres 40 de longueur et 1 mètre 40 de largeur. Pour des raisons de sécurité, elle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

En cas de non-exécution des travaux un an après la date d'achat, un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé au concessionnaire l'enjoignant à faire les travaux. Sans réponse dans un délai d'un mois, la construction de la semelle sera réalisée d'office aux frais du concessionnaire.

Les travaux ne pourront pas être réalisés le dimanche et les jours fériés.

Article 29 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une ou plusieurs urnes sur une pierre tombale est possible mais devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 30 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.



Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtement et autres objets, même momentanés, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Une plaque d'envol devra être placée sous l'engin de chantier afin de limiter les dégradations dans les allées.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises aux allées et aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 31 : Entretien des concessions

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées :

- Les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ;
- Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés. Ils ne devront pas dépasser 50 cm de hauteur. Dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.
- Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire pourra prescrire la réparation des monuments conformément à l'article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, le maire engagera la procédure de péril imminent en application de l'article L.511-3 du code précité.



TITRE 6 : REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 32 : Conditions et modalités du dépôt

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et sur autorisation délivrée par le Maire. Il ne peut excéder une durée de six mois. Il a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci s'est produit en France, ou bien six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Ils devront être déposés dans une housse d'exhumation.

Le dépôt en caveau provisoire n'est pas assujéti à un droit de séjour.

Article 33 : Exhumation

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les normes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent qui se portera fort au nom de l'ensemble des ayants droits (sous réserve de l'appréciation du tribunal compétent en cas de litige). En cas de désaccord entre les ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 35 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 heures.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'administration municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, l'opération d'exhumation devra être suivie, sous un délai de trois mois, de l'enlèvement du monument funéraire.



Article 36 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les reliquaires seront déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 37 : Elimination des déchets

Les entreprises devront assurer l'évacuation des déchets après chaque travail dans le respect de l'environnement. Les bois de cercueils seront incinérés.

L'eau des caveaux vides ou occupés considérée comme matière de vidange devra être évacuée vers des usines de traitement ou des stations d'épuration aptes à recevoir cette matière de vidange.

Article 38 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition : corbillard de l'entreprise. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 39 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, dans une autre concession du cimetière ou dans celui d'une autre commune. La crémation reste également possible. En cas de reprise de sépulture, les restes mortels seront déposés à l'ossuaire.

Article 40 : Réunion et Réduction de corps

La demande de réunion et de réduction de corps devra être formulée par l'un des ayants droits du défunt concerné, qui se porte fort pour l'ensemble des ayants droits, accompagnée de la photocopie de sa pièce d'identité et de la preuve de sa qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

La réunion de corps et la réduction s'effectue selon les mêmes modalités que les opérations funéraires.

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance et de législation, la réunion des corps ne sera autorisée qu'au minimum cinq années après la dernière inhumation, et à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.



Article 41 : Terrain commun

L'exhumation des corps des défunts inhumés en terrain commun ne pourra avoir lieu qu'après un délai minimum de 5 ans.

A l'expiration du délai de rotation, l'administration municipale procédera à la reprise des sépultures, sous réserve que, lors de l'exhumation, le corps ne soit pas retrouvé intact. Dans le cas contraire, la sépulture sera refermée.

L'administration municipale pourra proposer à l'ensemble des ayants droits de la personne inhumée de leur concéder l'emplacement, moyennant le paiement du montant fixé par le conseil municipal pour chaque catégorie de concession proposée.

Article 42 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène et de sécurité, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 8 : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**Article 43 : Aménagement du site cinéraire**

Un columbarium, des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres sur autorisation du Maire.

Article 44 : Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal. Il est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La durée de la concession pour une case de columbarium est de 30 ans. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Les cases de columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées au moment d'un décès. Une demande écrite doit être déposée en mairie. L'emplacement de la case concédée est déterminé par l'administration municipale.

Les cases de columbarium obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt d'urne est considéré comme une inhumation et le retrait d'urne comme une exhumation. Ces opérations sont donc soumises à l'autorisation de l'administration municipale pour l'ouverture et la fermeture de la case.

Une case de columbarium peut contenir deux à trois urnes maximum en fonction de la taille des urnes. Les dimensions de la case sont les suivantes : 40 cm x 40 cm x 40 cm.

Une gravure mentionnant l'identité du défunt et ses dates de naissance et de décès pourra être effectuée sur la porte de la case, sur autorisation de l'administration municipale.

Un vase individuel pourra être scellé sur la porte de la case sur autorisation de l'administration municipale.

Des fleurs pourront être déposées au pied du columbarium à l'occasion d'une cérémonie ou à tout autre moment de l'année et seront retirées par les services municipaux après un délai d'un mois.



TITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 49 : Application du règlement du cimetière

Le service Etat Civil et les agents municipaux chargés d'intervenir au cimetière devront veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident sera signalé immédiatement.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture de Seine-et-Marne.

Il abroge le précédent règlement.

Article 48 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 49 : Communication

Le présent règlement est disponible auprès du service état civil mais également téléchargeable sur le site Internet de la Ville (www.ville-cesson.fr).

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal et disponibles auprès du service Etat Civil et sur le site Internet de la Ville.

Article 50 : Exécution du règlement du cimetière

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et transmis à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.

Fait à Cesson, le 14 juin 2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Article 45 : Cavurnes

Les cavurnes sont des caveaux dont les dimensions sont les suivantes : 60cm x 60 cm. Ils peuvent contenir 4 à 5 urnes maximum. La durée de la concession de type « cavurne » est de 30 ans. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Les cavurnes ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés au moment d'un décès. Une demande écrite doit être déposée en mairie. L'emplacement du cavurne concédé est déterminé par l'administration municipale.

Les terrains sur lesquels se trouvent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Les cavurnes obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt d'urne est considéré comme une inhumation et le retrait d'urne comme une exhumation. Ces opérations sont donc soumises à l'autorisation de l'administration municipale pour l'ouverture et la fermeture du cavurne.

Un monument cinéraire mesurant 80cm x 80cm pourra être mis en place sur autorisation du Maire. Une demande écrite devra être déposée au préalable précisant les dimensions du monument.

Article 46 : Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est un espace aménagé pour la dispersion des cendres. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts sur des plaques en laiton dont les dimensions sont les suivantes : 12cm x 9 cm. La mise en place de plaques commémoratives sera effectuée par l'administration municipale.

Un registre mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées est conservé en mairie.

Chaque dispersion devra être autorisée préalablement par le Maire. Elle est gratuite.

La dispersion des cendres ne pourra pas être effectuée dans un autre lieu public du cimetière.

Article 47 : Scellement d'urne sur monument funéraire

Toute famille qui souhaite sceller une urne sur un monument ou l'inhumer dans une concession devra adresser la demande en mairie qui lui délivrera une autorisation. Cette opération équivaut à une inhumation et emporte les mêmes autorisations.

Article 48 : Renouvellement des concessions au columbarium et dans les cavurnes

Le renouvellement se fait à l'expiration de la période de 30 ans et au plus tôt 5 ans avant la date d'expiration si une inhumation doit avoir lieu.

A l'expiration du délai légal, si la concession n'a pas été renouvelée, l'administration municipale procédera à la reprise de celle-ci après information faite par courrier aux familles. Les urnes seront exhumées et déposées dans l'ossuaire communal.



A R R Ê T É N°106 / 2018

EB/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du monument aux morts, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la journée Nationale de commémoration de l'appel du 18 juin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 15 juin 2018 jusqu'au 18 juin 2018, 13h, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur l'avenue Charles Monier au droit du monument aux morts, en raison de la journée Nationale de commémoration de l'appel du 18 juin.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du monument aux morts et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement situées à proximité.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service technique de la commune, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Service technique

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

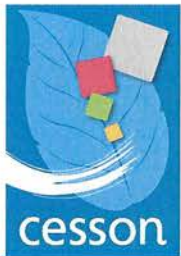
Affiché le : 15/06/2018
Notifié le : 15/06/2018
Publié le : 15/06/2018
Certifié exécutoire le : 15/06/2018

Cesson, le 15 juin 2018

Le Maire

Olivier CHAPLET





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2018/107

Ouverture au public d'un pôle restauration Red's PIZZA

Le Maire De Cesson,

Vu l'article L 2211-1 et L 2212-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et plus particulièrement les articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : arrêté du 23 mars 1965, arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 22 juin 1990,

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Monsieur EL BORJE Redouane en date du 06 mars 2018,

Vu l'avis tacitement favorable émis par les membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapés en date du 20 avril 2018

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 20 avril 2018,

Vu la visite de la commission communale de sécurité en date du 21 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enseigne RED'S PIZZA située dans le retail du Centre Commercial Maisonément à CESSON 77240 est autorisée à ouvrir au public à compter du 22 juin 2018,

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cesson, le 21 juin 2018
Le Maire

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180621-ARR201806-107-
AR
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018



ARRETE N°108/2018

Objet : Délégation des fonctions de Maire,

Le Maire de Cesson

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 23 mars 2014,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 30 mars 2014,

Considérant que le Maire de CESSON est absent de la Commune pour la période **du 12 juillet au 24 août inclus,**

Considérant que Monsieur Jean-Michel BELHOMME, 6^{ème} adjoint, est présent durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de ses services,

ARRETE

Article n° 1 :

Il est donné délégation générale à Monsieur Jean-Michel BELHOMME, 6^{ème} Adjoint, pour la période **du 12 juillet au 21 juillet 2018,**

Article n° 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart,
- Monsieur BELHOMME

Spécimen de signature :



Fait à Cesson, le 25.06.2018
Le Maire,

Olivier CHAPLET



ARRETE N°109/2018

Objet : Délégation des fonctions de Maire,

Le Maire de Cesson

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 23 mars 2014,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 30 mars 2014,

Considérant que le Maire de CESSON est absent de la Commune pour la période **du 12 juillet au 24 août inclus,**

Considérant que Monsieur François REALINI, 8^{ème} adjoint, est présent durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de ses services,

ARRETE

Article n° 1 :

Il est donné délégation générale à Monsieur François REALINI, 8^{ème} Adjoint, pour la période **du 22 juillet au 05 août 2018,**

Article n° 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart,
- Monsieur REALINI

Spécimen de signature :

Fait à Cesson, le 25.06.2018

Le Maire,



Olivier CHAPLET



ARRETE N°110/2018

Objet : Délégation des fonctions de Maire,

Le Maire de Cesson

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 23 mars 2014,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 30 mars 2014,

Considérant que le Maire de CESSON est absent de la Commune pour la période **du 12 juillet au 24 août inclus,**

Considérant que Madame Stéphanie CHILLOUX, 1^{ère} Adjointe, est présente durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de ses services,

ARRETE

Article n° 1 :

Il est donné délégation générale à Madame Stéphanie CHILLOUX, 1^{ère} Adjointe, pour la période **du 06 août 2018 au 24 août 2018,**

Article n° 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart,
- Madame CHILLOUX

Spécimen de signature :



Fait à Cesson, le 25.06.2018
Le Maire,


Olivier CHAPLET



ARRÊTÉ N°111 / 2018

EB/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble de la commune, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des relevés réseaux afin d'étudier et construire le réseau à très haut débit, réalisés par l'entreprises **RESONANCES**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 29 juin 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile aux abords des zones de relevés.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone impactée suivant l'avancement du chantier.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.
Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise **RESONANCE - Groupe FIRALP4 route de Glisy 80440 BOVES**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- L'entreprise RESONNANCES,
- L'entreprise ORANGE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 25/06/2018

Publié le : 25/06/2018

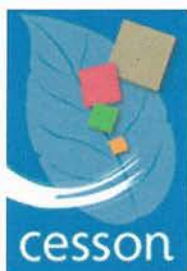
Certifié exécutoire le : 25/06/2018

Fait à Cesson, le 25 juin 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°112/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue Charles Monier au droit du n°53 Bis, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de GRDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 06 juillet 2018 et jusqu'au 17 août 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans l'avenue Charles Monier au droit du n°53 Bis, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores pourra être mis en place par l'entreprise TPSM en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 25/06/2018

Publié le : 25/06/2018

Certifié exécutoire le : 25/06/2018

Cesson, le 25 juin 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 113/ 2018

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue de la Zibeline et dans la rue du Bouvreuil, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise **BIR**, pour le compte de **SUEZ**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 9 juillet 2018 et jusqu'au 31 août 2018, la circulation des véhicules sera rendu difficile en raison des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable par l'entreprise BIR, sur l'avenue de la Zibeline et dans la rue du Bouvreuil.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par l'entreprise BIR, zone industrielle 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise BIR,
- entreprise SUEZ,
- Agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 25/06/2018

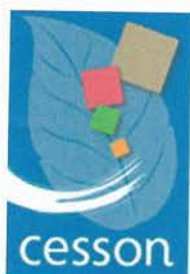
Publié le : 25/06/2018

Certifié exécutoire le : 25/06/2018

Cesson, le 25 juin 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





A R R Ê T É N°114 / 2018 ANNULE ET REMPLACE ARRÊTÉ N°85

SL/EB/

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues du centre ville de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise **PAM PAYSAGE**, titulaire du marché d'entretien des espaces verts communaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 27 juin 2018 et jusqu'au 06 juillet 2018, l'entreprise PAM PAYSAGE effectuera l'élagage des arbres d'alignement, sur la route de Saint Leu, l'avenue Charles Monier, L'avenue Henry Geoffroy, la place Firmin Mercier ainsi que la place Verneau.

En cas de besoin et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation dans ces rues s'effectuera par demi-chaussée, par la mise en place d'agents de l'entreprise en charge de la circulation, qui ne devra en aucun cas être interrompue.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2:

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise PAM PAYSAGE 4 rue du Moulin, 77950 MOISENAY, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules en infractions feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise PAM PAYSAGE
- Transdev,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 25/06/2018

Publié le : 25/06/2018

Certifié exécutoire le : 25/06/2018

Cesson, le 25 juin 2018

Le Maire
Olivier CHAPLET

